

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**



N° 09-124  
NUISANCES SONORES

Le Maire de la commune de Balbigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-4 et L 2214-4 ;

Vu le Code Pénal, et notamment les articles 222-16 et R 623-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L1311-1, L 1311-2, L 1421-4, L 1422-1, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-2.

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 571-1 et suivants et R 571-91 et suivants ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2006 modifié par l'arrêté du 27 novembre 2008, sur les modalités de mesurage des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000/074 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que radio, ordinateurs, enceintes, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de cet alinéa pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, fête patronale, ou pour l'exercice de certaines professions.

**Article 2 :** Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente et donc occasionnelle.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés.

**Article 3 :** Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, souffleur, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30 ;
- les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 ;
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

**Article 4 :** Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

**Article 5 :** Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées conformément à la norme NF S 31 057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

**Article 6 :** Le présent arrêté est d'application immédiate

Toute personne contrevenant aux obligations énoncées aux articles précédents se verra adresser un courrier d'information afin de remédier à ce dysfonctionnement. A l'issue d'une période de un mois, si aucune amélioration n'a été constatée, les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales définies par l'article R.610-5 du Code Pénal pour lesquelles ils sont passible d'une amende forfaitaire de 4<sup>ème</sup> classe (135 €).

**Article 7 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune, dont ampliation sera remise au représentant de l'Etat dans le département et aux services de gendarmerie de Balbigny

Fait à Balbigny, 06/10/2020

Le Maire  
G. DUPIN

